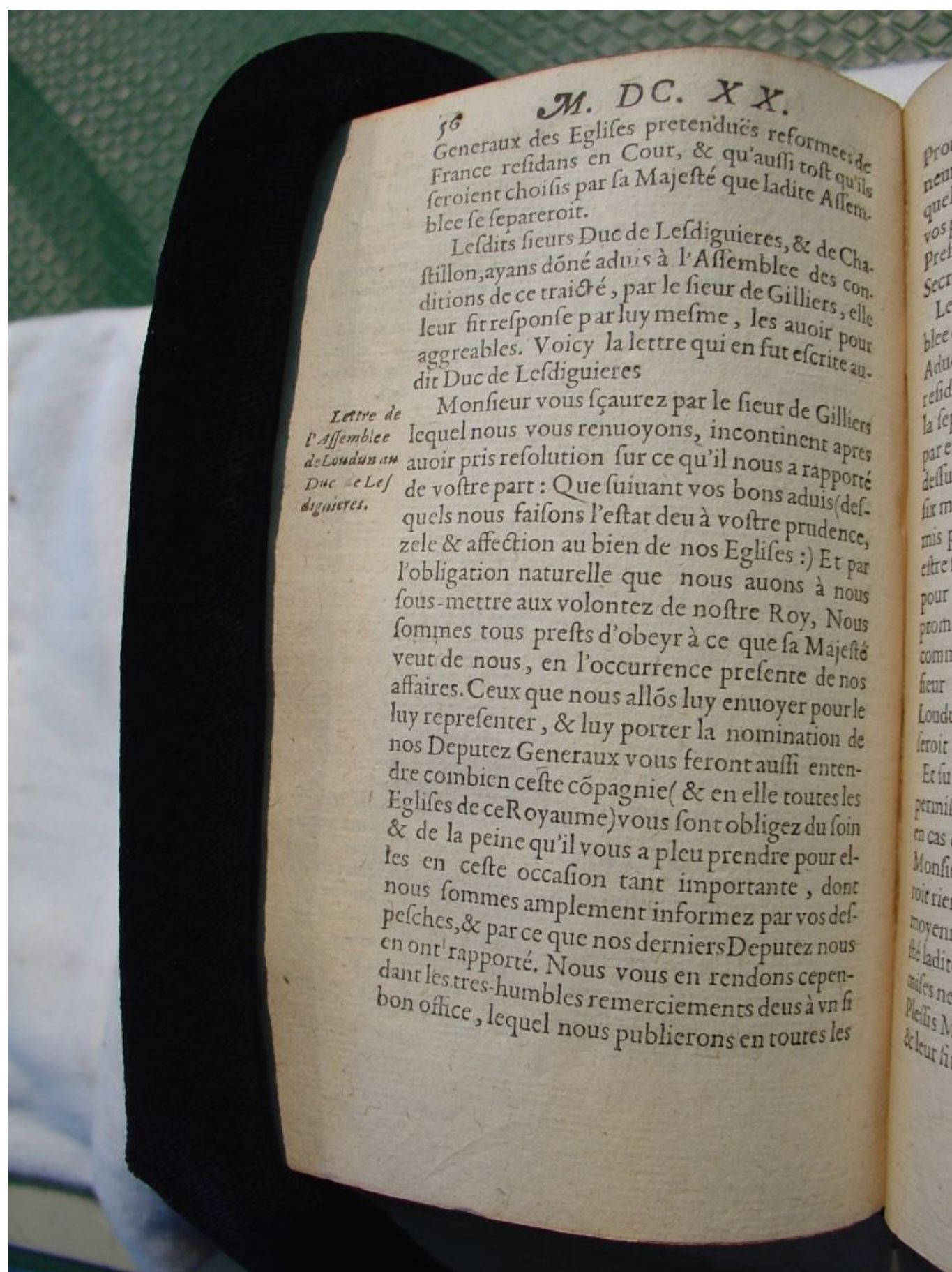
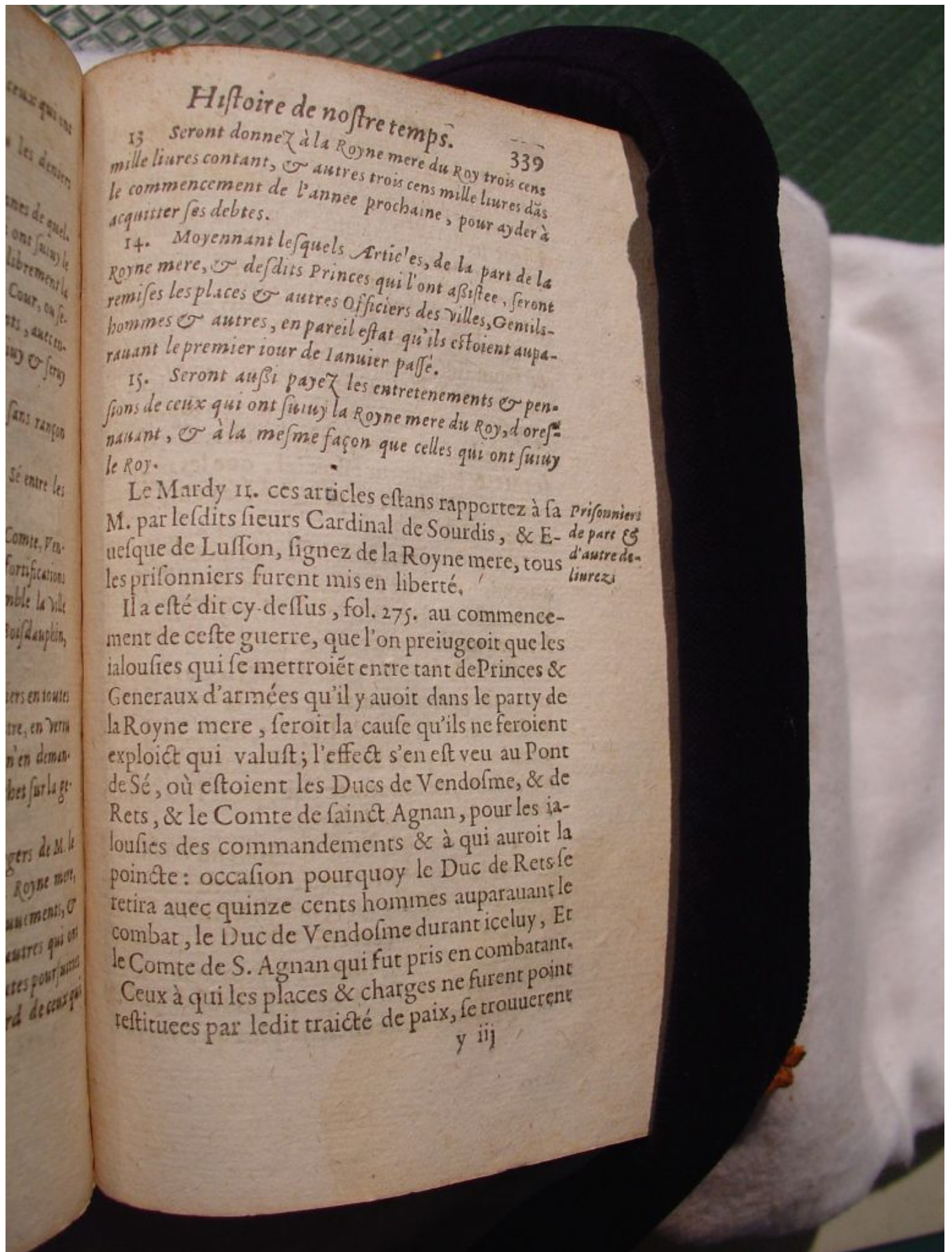


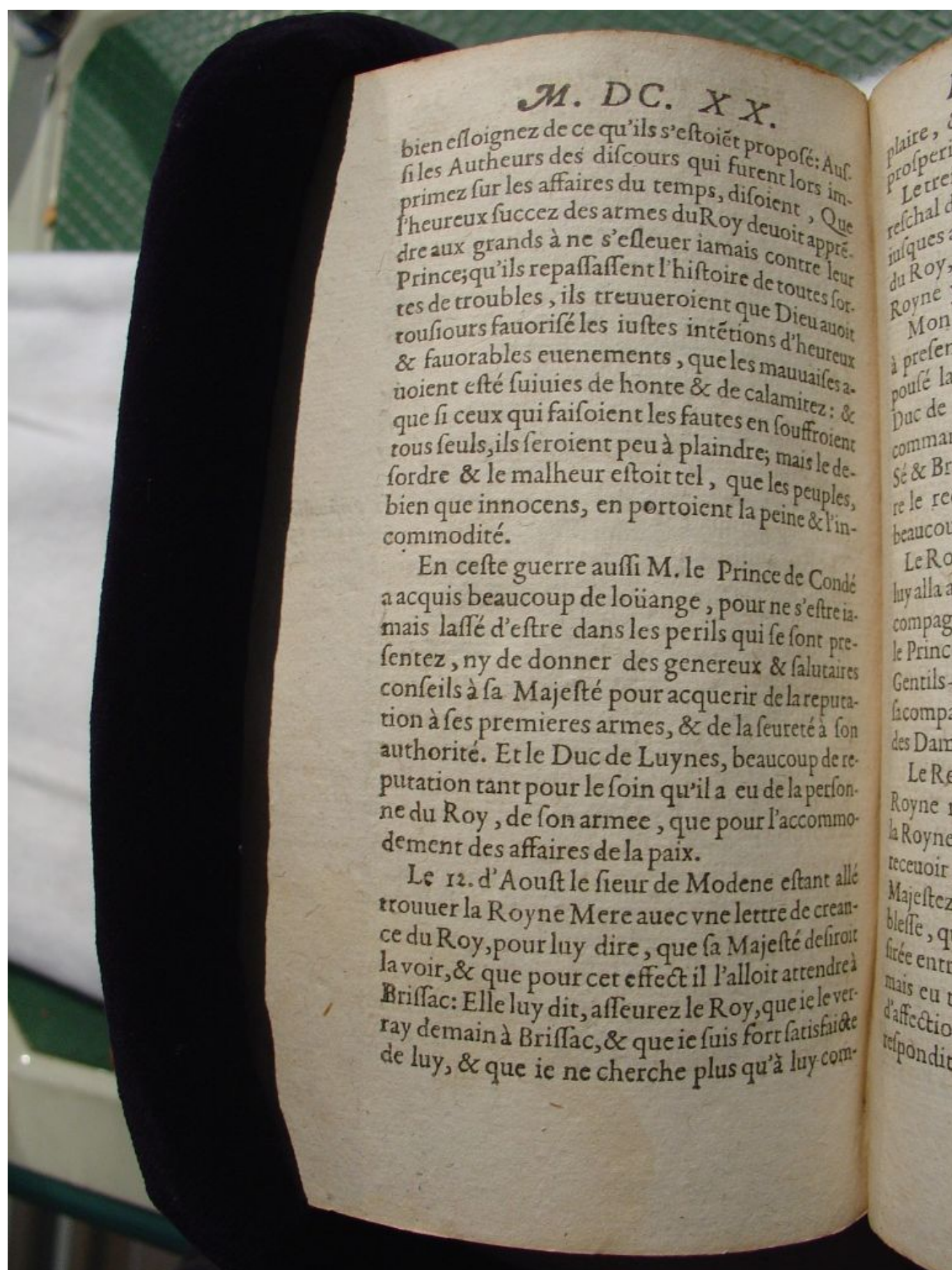
1620_056.jpg



1620_339_1.jpg



1620_339_2.jpg



M. DC. XX.

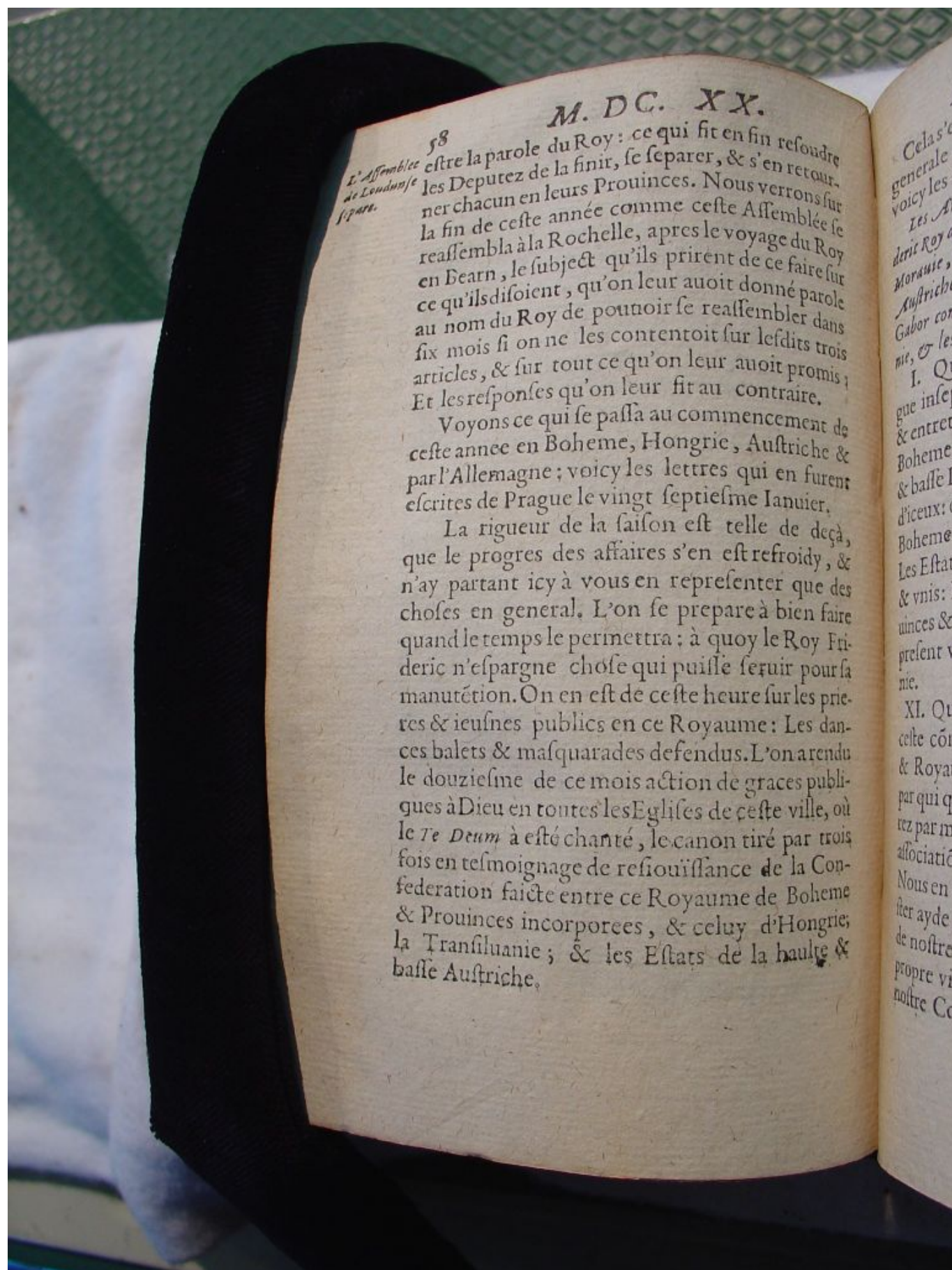
bien esloignez de ce qu'ils s'estoiēt proposé: Auf-
si les Autheurs des discours qui furent lors im-
primez sur les affaires du temps, disoient, Que
l'heureux succez des armes du Roy deuoit appré-
dre aux grands à ne s'esleuer iamais contre leur
Prince; qu'ils repassassent l'histoire de toutes leur
tes de troubles, ils treuueroyent que Dieu auoit
tousiours fauorisé les iustes intétions d'heureux
& fauorables euenemens, que les mauuaises a-
uoyent esté suiuiues de honte & de calamitez: &
que si ceux qui faisoient les fautes en souffroient
tous seuls, ils seroient peu à plaindre; mais le de-
fordre & le malheur estoit tel, que les peuples,
bien que innocens, en portoient la peine & l'in-
commodité.

En ceste guerre aussi M. le Prince de Condé
a acquis beaucoup de loüange, pour ne s'estre ia-
mais lassé d'estre dans les perils qui se sont pre-
sentez, ny de donner des genereux & salutaires
conseils à sa Majesté pour acquerir de la reputa-
tion à ses premieres armes, & de la seureté à son
autorité. Et le Duc de Luynes, beaucoup de re-
putation tant pour le soin qu'il a eu de la person-
ne du Roy, de son armee, que pour l'accommo-
dement des affaires de la paix.

Le 12. d'Aoust le sieur de Modene estant allé
trouuer la Royne Mere avec vne lettre de crean-
ce du Roy, pour luy dire, que sa Majesté desiroit
la voir, & que pour cet effect il l'alloit attendre à
Brissac: Elle luy dit, assurez le Roy, que ie le ver-
ray demain à Brissac, & que ie suis fort satisfai-
de luy, & que ie ne cherche plus qu'à luy com-

plaire, &
prosperi
Lettre
reschal d
iniques a
du Roy,
Royne y
Mont
à presen
poussé la
Duc de
commar
Sé & Br
re le rec
beaucou
Le Ro
luy alla a
compag
le Prince
Gentils-
sa compa
des Dam
Le Ro
Royne r
la Royne
receuoir
Majestez
blessé, qu
firée entr
mais eu t
d'affectio
respondit

1620_058.jpg



1620_059.jpg

Histoire de nostre temps.

Cela s'est traicté à Presbourg, en l'Assemblée
generale des Estats dudit Royaume de Hongrie:
voicy les articles de ladite Confederation.

*Les Articles de la Confederation accordee entre Fri-
deric Roy de Boheme & les Estats de Boheme, Silesie,
Moravie, & Lusatie: Les Estats de la haulte & basse
Autriche Protestans, ioincts & vnis: Et Bethlem
Gabor comme Prince de Hongrie & de Transilua-
nie, & les Estats de Hongrie, & Transilvanie.*

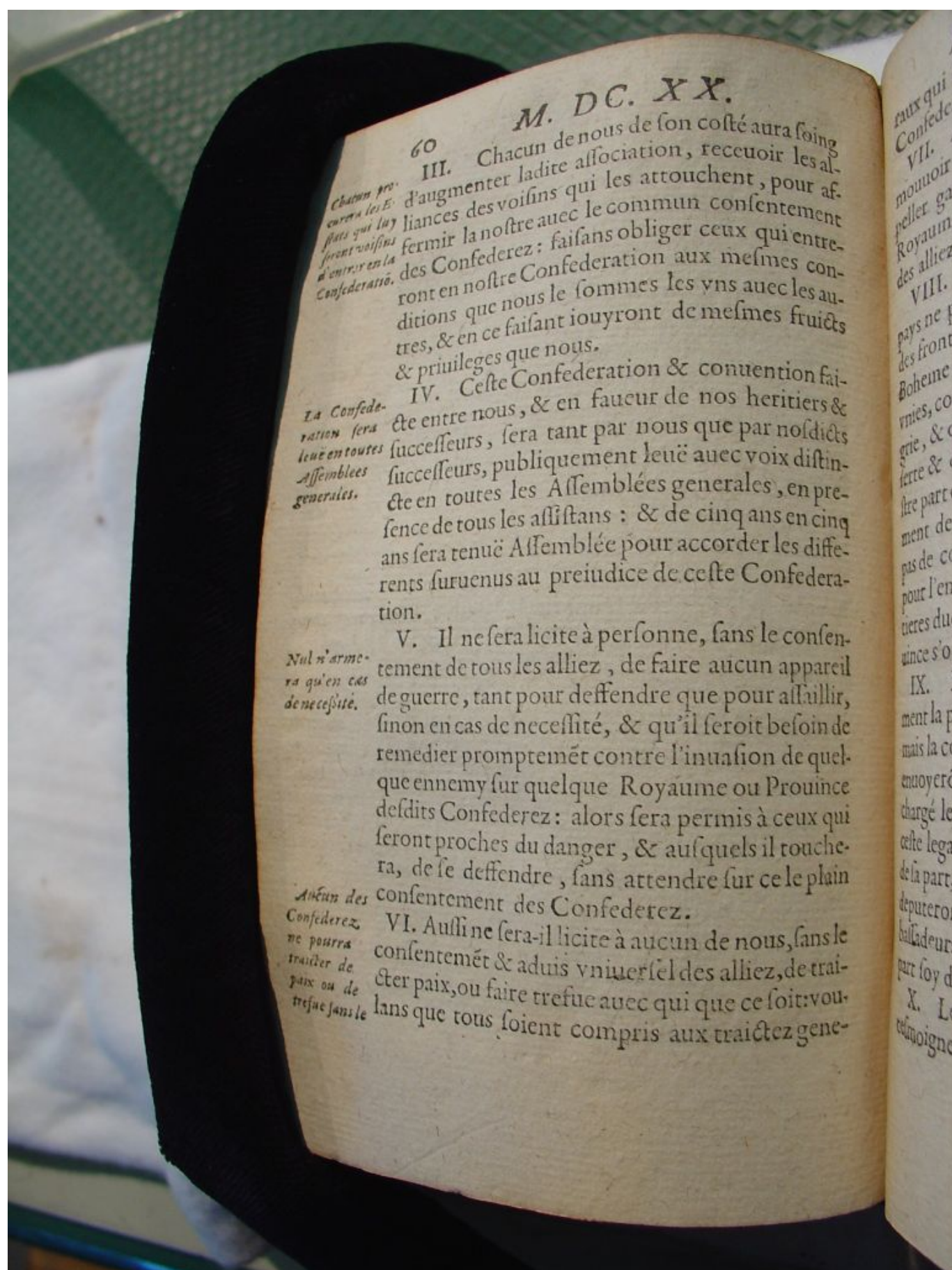
I. Que la Confederation paix, vnion, & li-
gue inseparable sera inuiolablement gardée &
& entretenüe à l'aduenir entre le Royaume de
Boheme, Marquisat de Moravie, Silesie, haulte
& basse Lusatie, & les Estats, & communautéz
d'iceux: comme aussi entre les legitimes Roys de
Boheme, Barons & Nobles leurs successeurs.
Les Estats de la haulte & basse Autriche ioincts
& vnis: Et le Prince d'Hongrie, Royaume, Pro-
uinces & Estats despendans de ladite Hongrie à
present vnis avec le Prince & Estat de Transilua-
nie.

*Confederatio
traictée &
coclue à Pres-
bourg entre
les Roys &
Estats de Bo-
heme & Aus-
triche: & le
Prince & E-
stats de Hon-
grie & Tran-
silvanie.*

XI. Que si par l'artifice de quelque aduersaire
cette cōmune paix est troublée, & que les Estats
& Royaumes desdits confederez soient enualis
par qui que ce soit: ou si aucuns d'eux Confede-
rez par malice & perfidie se demembrēt de ceste
associatiō & entreprenent sur aucuns des Alliez,
Nous en ce serons tenus & obligez de nous pre-
ster ayde & secours iusques à la derniere goutte
de nostre sang, mesme avec la perte de nostre
propre vie, & de nous deffendre, & proteger
nostre Confederation.

*Mutuelle
deffense en-
tre les Confe-
derez.*

1620_060.jpg



60 M. DC. XX.

III. Chacun de nous de son costé aura soing d'augmenter ladite association, receuoir les alliances des voisins qui les attouchent, pour affermir la nostre avec le commun consentement des Confederez: faisans obliger ceux qui entreront en nostre Confederation aux mesmes conditions que nous le sommes les vns avec les autres, & en ce faisant iouyront de mesmes fruiets & priuileges que nous.

IV. Ceste Confederation & conuention faite entre nous, & en faueur de nos heritiers & successeurs, sera tant par nous que par nosdicts successeurs, publiquement leuë avec voix distincte en toutes les Assemblées generales, en presence de tous les assistans: & de cinq ans en cinq ans sera tenuë Assemblée pour accorder les differents suruenus au preiudice de ceste Confederation.

V. Il ne sera licite à personne, sans le consentement de tous les alliez, de faire aucun appareil de guerre, tant pour deffendre que pour assaillir, sinon en cas de necessité, & qu'il seroit besoin de remedier promptemēt contre l'inuasion de quelque ennemy sur quelque Royaume ou Prouince desdits Confederez: alors sera permis à ceux qui seront proches du danger, & auxquels il touchera, de se deffendre, sans attendre sur ce le plain consentement des Confederez.

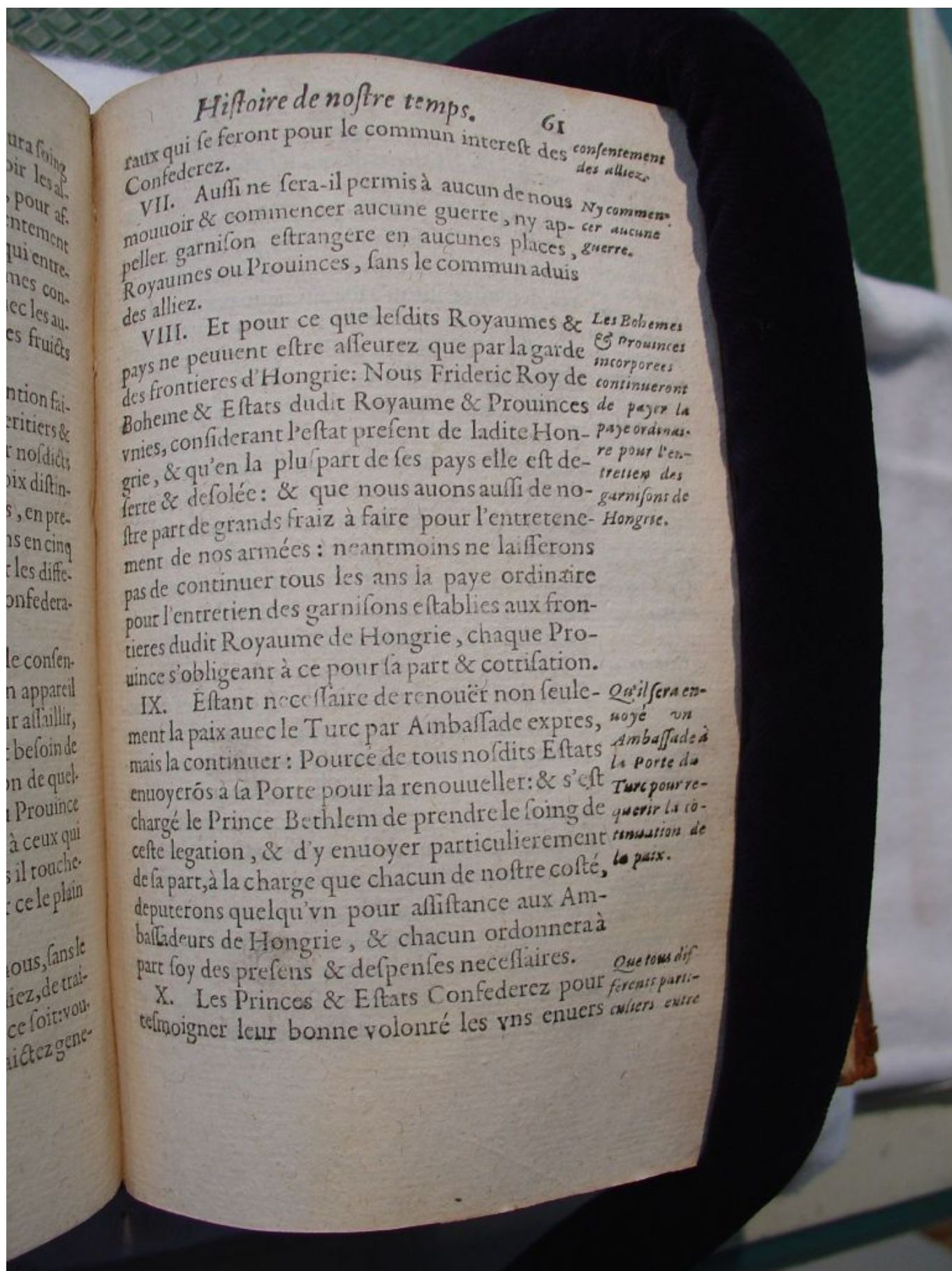
VI. Aussi ne sera-il licite à aucun de nous, sans le consentement & aduis vniuersel des alliez, de traicter paix, ou faire trefue avec qui que ce soit: vouldans que tous soient compris aux traictez gene-

Nul n'armera qu'en cas de necessité.

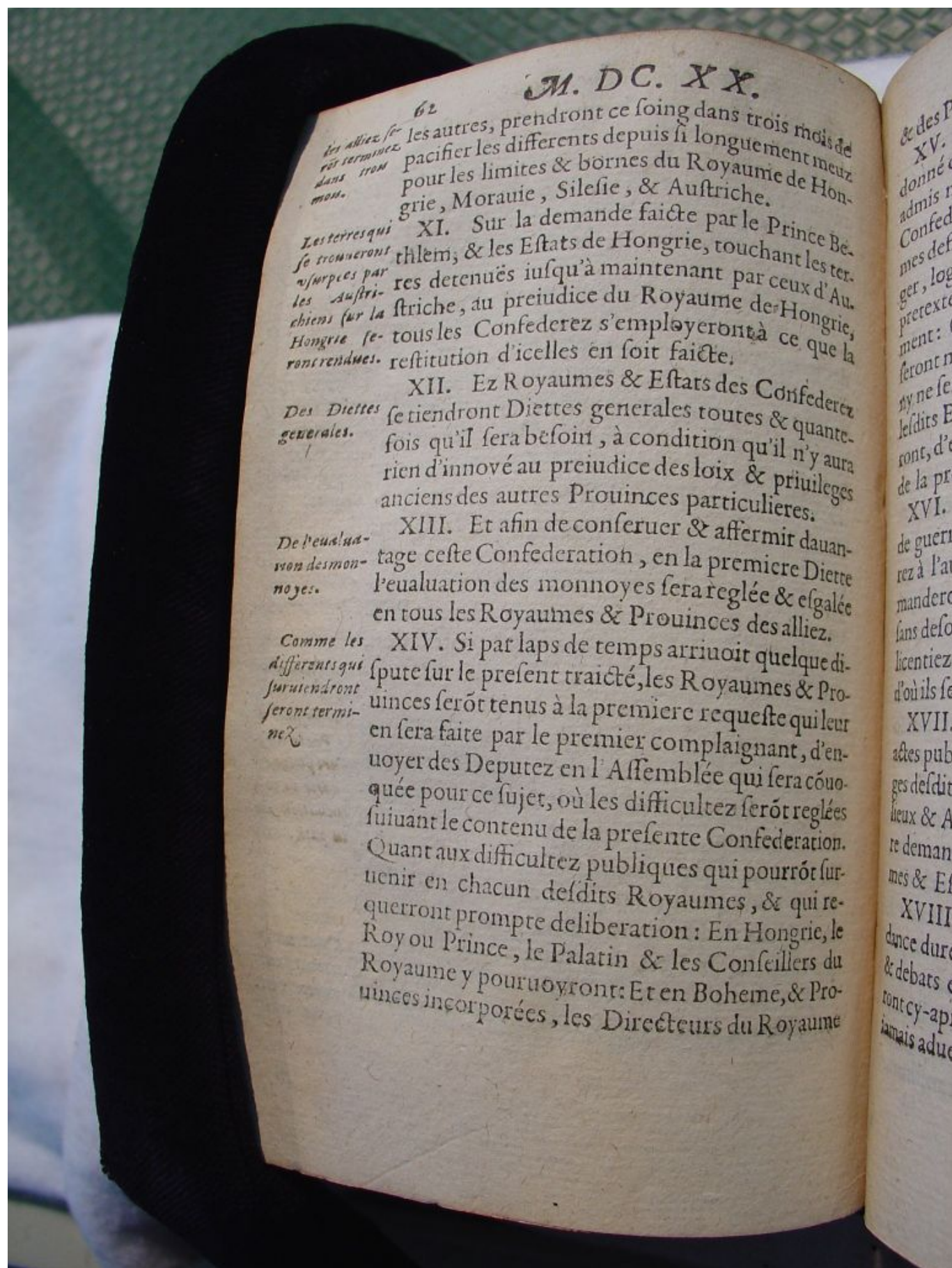
Aucun des Confederez ne pourra traicter de paix ou de trefue sans le

raux qui
Confeder
VII. A
mouoir
peller ga
Royaume
des alliez
VIII.
pays ne p
des front
Boheme
vries, con
grie, & q
terre & o
ltre part
ment de
pas de co
pour l'en
tieres due
uince s'ob
IX. I
ment la p
mais la co
enuoyerō
chargé le
cette lega
de la part,
deputeron
balladeurs
part soy d
X. Le
testoigne

1620_061.jpg



1620_062.jpg



1620_063.jpg

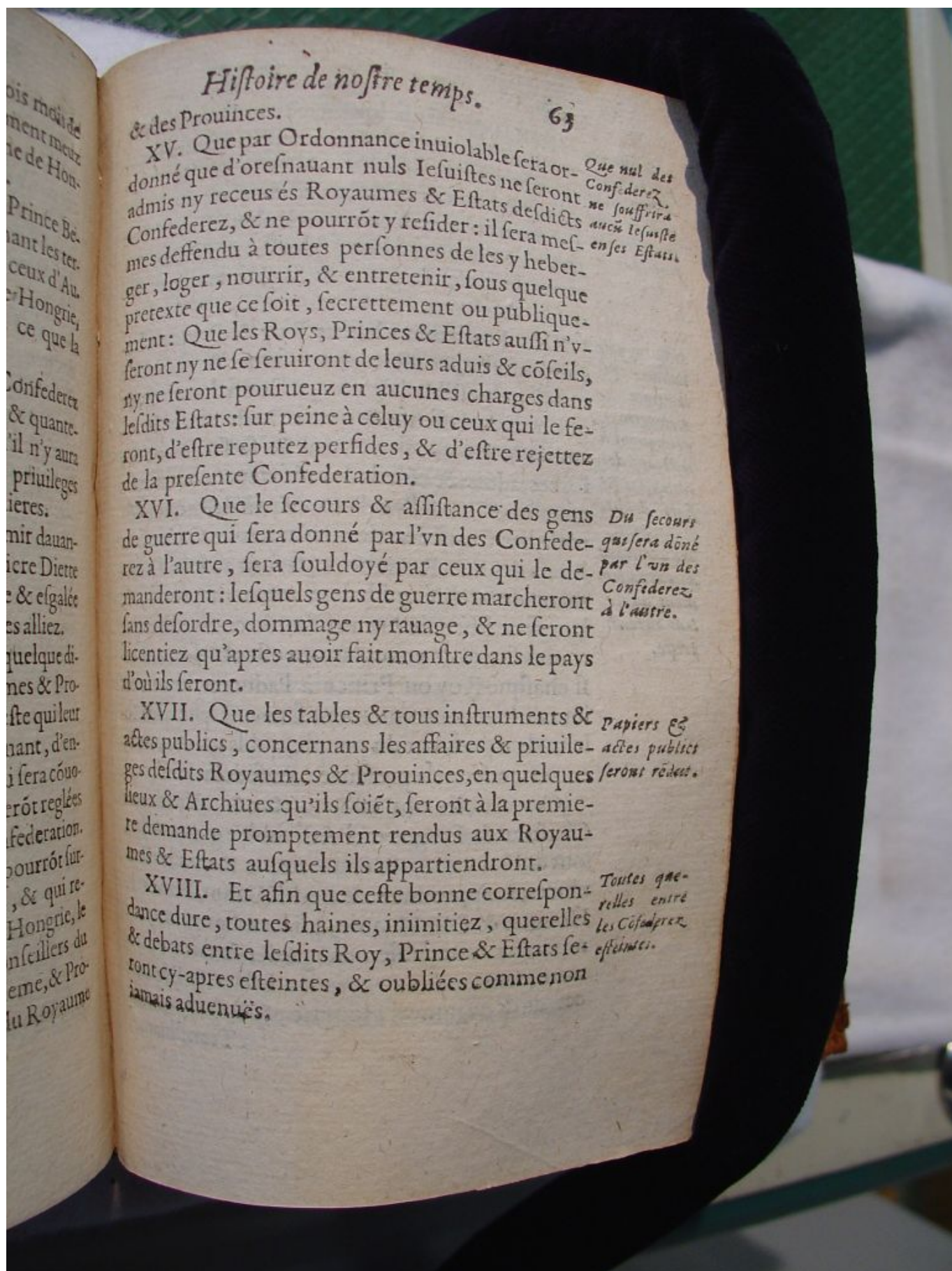


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan